



Conseil Economique, Social et Environnemental Local

REGLEMENT

Article 1 : Principes directeurs et dénomination

Article 1-1 : Dénomination

En vertu de l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal n° 2017-02-08 du 8 février 2017, il est créé un comité consultatif nommé « Conseil Economique, Social et Environnemental Local (CESEL) ».

Article 1-2 : Principes directeurs

Le CESEL est une instance consultative de démocratie participative.

Il permet d'associer les Livryens et de les faire contribuer à la prise de décision sur des sujets d'intérêts locaux.

Il a pour objectif d'éclairer la Municipalité, par ses études et avis, sur les différents projets de nature économique, sociale, et environnementale.

Cette instance repose sur trois grands principes :

- La neutralité politique, confessionnelle et religieuse : le CESEL n'est pas un lieu de débats politiques mais d'information, d'argumentation et de proposition.
- La représentativité : appel à candidatures large, diversité dans sa composition.
- La confidentialité des réunions : les débats ont lieu à huis clos sauf invitation particulière.

TITRE 1 : Composition du Conseil Economique, Social et Environnemental Local

Article 2 : Les membres

Le Maire en est le Président de droit.

Toute personne, ayant des intérêts personnels ou professionnels à LIVRY-GARGAN (domicile, activités professionnelles ou bénévoles) peut être membre du CESEL.

Le CESEL est composé de 32 membres.

- 20 membres désignés par le Maire, dont 5 sur proposition de l'opposition municipale ;
- 12 membres qualifiés : 4 représentants du monde associatif, 4 représentants du monde économique, 4 représentants de la société civile.

Les membres du CESEL sont désignés pour 3 ans à compter de la date de l'arrêté portant désignation des membres.

Article 3 : Installation du Conseil Economique, Social et Environnemental Local

Après clôture du dépôt des dossiers de candidature, les membres du Conseil Economique, Social et Environnemental Local sont individuellement convoqués à la séance d'installation du CESEL.

Les membres du nouveau Conseil Economique, Social et Environnemental Local choisissent la ou les commission(s) à laquelle(s) ils souhaitent appartenir durant toute la mandature, dans l'ordre de leurs préférences.

Chaque membre du CESEL peut, s'il le souhaite, assister aux travaux des commissions dont il n'est pas membre. Toutefois, il ne peut prendre part aux votes.

L'équilibre du nombre de participants, par commission doit être respecté.

Article 4 : Le Bureau et les Commissions

Article 4-1 : Le Bureau

Le Bureau, organe collégial, assure le fonctionnement régulier des travaux du CESEL.

Il est constitué de la Présidence délégué, de la vice-présidence déléguée et des présidents de commissions.

Il reçoit les demandes d'avis de la municipalité ainsi que les propositions d'études des présidents de commissions.

Il confie aux commissions l'élaboration des rapports, des études et la préparation des projets d'avis.

Il examine les rapports d'études ou d'avis avant leur présentation en assemblée plénière.

Il arrête l'ordre du jour des assemblées plénières et en fixe le calendrier.

Article 4-2 : Les Commissions

Le Conseil Economique, Social et Environnemental Local est composé de trois commissions, animées chacune par un Président.

Après avoir été constituées en plénière en début de mandat, chaque commission se réunit sous la présidence du doyen d'âge, afin de procéder à l'élection du président de commission.

Le travail des commissions est confidentiel et la communication du CESEL ne peut être élaborée et réalisée que par les membres du Bureau, après en avoir délibéré entre eux et en accord avec la municipalité.

Les commissions sont les suivantes :

Conseil Economique Social et Environnemental Local

- Commission Vie sociale et économique
- Commission Environnement
- Commission Evaluation des politiques publiques

Chaque membre du CESEL doit choisir une commission de laquelle il sera membre titulaire. Les trois commissions doivent être constituées, dans la mesure du possible, d'un nombre de membres équivalent.

Article 5 : Présidences déléguées et Vice-Présidences déléguées

Article 5-1 : Le président délégué et le vice-président délégué du CESEL

Les Présidents délégué et le vice-président délégué sont nommés par le Président, lors de la séance d'installation du CESEL, après consultation des membres présents.

Le Président délégué et le vice-président délégué représentent de façon permanente le CESEL et ont pour fonction de faire observer le règlement intérieur, de diriger les débats et de présenter les avis du CESEL auprès du Conseil Municipal.

Ils sont le lien entre le Maire et les membres du CESEL.

Ils peuvent participer aux réunions des commissions.

La qualité de Président délégué du CESEL se perd sur décision du Maire ; la qualité de vice-président délégué se perd sur demande de la majorité absolue des membres du CESEL ou par démission.

On recherchera la parité homme-femme entre Président(e) et vice-président(e).

Article 5-2 : Les présidents et vice-présidents de commissions

Les présidents de chaque Commission seront élus par les membres des commissions à la première réunion du CESEL, selon les modalités déterminées par chaque commission, garantissant l'expression de tous.

La qualité de Président de Commission se perd dès la nomination du successeur dans cette fonction, suite à la demande des 2/3 des membres de ladite commission exprimée auprès du président délégué du CESEL ou par démission.

La fin des fonctions de l'intéressé lui est signifiée par simple lettre du Maire ou de son représentant.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd à la date du renouvellement du Conseil Economique, Social et Environnemental Local, soit 3 ans à compter de leur désignation.

La qualité de membre se perd également par démission signifiée par simple lettre adressée au Président du CESEL.

Enfin, en cas de manquements aux principes de fonctionnement du CESEL, le membre pourra être révoqué par décision du Bureau prise à la majorité.

En cas de démission ou de révocation d'un membre nommé, une nouvelle nomination interviendra dans les formes requises.

Conseil Economique Social et Environnemental Local

En cas de démission ou de révocation d'un membre ayant fait acte de candidature, il sera procédé, chaque année, à un nouvel appel à candidature, afin de permettre l'installation du nouveau membre pour la durée du mandat du conseiller remplacé.

A l'expiration de la durée du mandat du CESEL, il est procédé à un nouvel appel général à candidatures, les conseillers sortants pouvant se représenter (par lettre de candidature adressée à Monsieur le Maire).

TITRE 2 : Fonctionnement

Article 7 : Secrétariat

Le secrétariat des commissions est assuré par les membres eux-mêmes et un compte-rendu est ensuite adressé au service Démocratie de proximité pour archivage et communication aux membres du bureau et aux membres des commissions.

Le secrétariat des séances plénières est assuré par le service Démocratie de proximité qui se charge de rédiger le compte-rendu de séance et de le diffuser.

Article 8 : Saisine

Article 8-1 : Saisine

A chaque fois qu'il l'estime nécessaire, Le Maire de Livry-Gargan peut saisir le Bureau du CESEL sur des sujets de nature économique, sociale ou environnementale nécessitant une réflexion approfondie.

Le Bureau saisit chaque commission compétente du Conseil Economique, Social et Environnemental Local d'une demande d'étude ou d'avis.

Chaque saisine transmise au Conseil Economique, Social et Environnemental Local comprend un exposé du sujet. Elle est accompagnée de la liste des élus (Adjointes et/ou Conseillers Délégués) et des services municipaux en lien avec le thème retenu.

Les délais de réponse sont négociés au cas par cas.

Article 8-2 : Auto-saisine

Les présidents des commissions du Conseil Economique, Social et Environnemental Local peuvent proposer au Bureau un thème de saisine, concernant la vie communale, après lui en avoir exposé l'importance.

Si le Bureau valide ce thème, la commission compétente est saisie, les travaux sont réalisés, une proposition d'avis ou un pré-projet destiné aux élus est formulée et transmise au Bureau.

Le Bureau peut transmettre aux élus ou renvoyer en commission pour précisions supplémentaires.

Article 9 : Réunions des Commissions, du Bureau et de l'assemblée plénière du CESEL

Ces réunions ne sont pas publiques.

Article 9-1 : Les Commissions

Le Président et les membres de sa Commission se réunissent, afin de prendre connaissance du thème de saisine défini par le Bureau.

Conseil Economique Social et Environnemental Local

Ils peuvent également réfléchir à la proposition d'un ou plusieurs thèmes de saisine à soumettre au bureau.

Au cours de la saisine, les Commissions se réunissent individuellement (ou collectivement si nécessaire) aussi souvent que nécessaire, sur convocation de leur Président.

Les Présidents de Commission, éventuellement assistés des services de la ville concernés par la thématique, conduisent les études et organisent les contacts à prendre avec les organismes ou toute personne susceptible d'apporter des renseignements ou des informations utiles aux travaux de la Commission.

En cas de difficultés, les Présidents de Commission en informent le président délégué du CESEL (et le conseiller technique) qui prend toutes les dispositions utiles ou en réfère au Maire, si cela dépasse sa compétence.

En cas de besoin de saisine des services de la ville, les présidents adressent leur demande au service démocratie de proximité.

Le travail des commissions est autonome, le président s'assurant de la désignation d'un secrétaire de séance pour établir un compte-rendu qui sera transmis au service démocratie locale.

Article 9-2 : Secrétariat du CESEL

Le Bureau du CESEL décidera à sa première séance du type de vote possible pour valider les travaux ou les propositions d'auto-saisine.

Une fois par trimestre, une réunion du Bureau est organisée afin d'intégrer, dans les réflexions de chacune des Commissions, les éventuelles observations des élus de la Municipalité.

Participent également à cette réunion les Adjointes au Maire concernés par les saisines, les services de la ville concernés par la thématique et le secrétariat du Conseil Economique, Social et Environnemental Local.

La Réunion du Bureau est dirigée par le président délégué du CESEL.

Un compte-rendu de la réunion est ensuite transmis aux participants de la réunion, ainsi qu'à tous les membres du Conseil Economique, Social et Environnemental Local.

Article 9-3 : Séance Plénière

Une séance plénière est organisée à minima à la fin de chaque saisine ou auto-saisine. Celle-ci est présidée par le Maire ou son représentant.

A cette occasion, le Bureau présente les travaux et conclusions du Conseil Economique, Social et Environnemental Local.

La Séance Plénière de fin de saisine du Conseil Economique, Social et Environnemental Local fait l'objet d'un procès-verbal contenant le résumé succinct des exposés et des débats.

Les Présidents des Commissions peuvent ensuite être convoqués en séance publique du Conseil Municipal ou en commission permanente, afin de faire part de leurs conclusions à l'ensemble des Elus municipaux.

Article 9-4 : Rapport annuel d'activités

Tous les ans, le bureau du CESEL rédigera un rapport annuel d'activités comprenant :

- La composition du CESEL
- Le nombre de réunions du bureau et des commissions, les dates des plénières
- Les saisines et auto-saisines, ainsi que les avis prononcés
- Les travaux en cours

Ce rapport sera adressé au Conseil Municipal, conformément aux règles de fonctionnement fixées de celui-ci. Le Président délégué pourra être convoqué en séance publique du Conseil Municipal ou en commission permanente, afin de présenter son rapport.

TITRE 3 : Les ressources du CESEL

Article 10

La ville de LIVRY-GARGAN met à la disposition du Conseil Economique, Social et Environnemental Local les moyens nécessaires à son fonctionnement :

- Des espaces de réunions à réserver préalablement auprès des services municipaux
- La communication des travaux du CESEL, par le biais du site Internet de la Ville, et tout autre média utilisé ou sollicité par la ville.
- Les avis techniques nécessaires à la réflexion du CESEL

Article 11 : Droits à l'image

Les membres du CESEL autorisent la ville à utiliser leur image sur support papier ou numérique, dans le cadre de la communication auprès des habitants sur l'activité du CESEL.

Le présent règlement est adopté à la majorité des membres du CESEL présents et réunis en séance plénière du..... Le règlement est applicable à compter de ce jour.

LIVRY-GARGAN, le

Le Président,

Le Président délégué,

Vice-présidente déléguée,